

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

5 août 2010

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	page 2130
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A4 et A13 à l'occasion de travaux routiers	2130
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 à Hoscheid à l'occasion de travaux routiers	2131
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Esch/Alzette et Belvaux à l'occasion de travaux routiers	2131
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre Stockem et la N18 à l'occasion de travaux routiers	2132
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N2 et CR225 entre le lieu-dit «Pulvermühle» et le giratoire Schaffner à l'occasion de la mise en service d'une bretelle d'autoroute	2132
Règlement ministériel du 26 juillet 2010 fixant les régions de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux	2133
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés	2134
Protocole N° 14 à la Convention de sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Strasbourg, le 13 mai 2004 – Entrée en vigueur; Liste des Etats liés	
– Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 27 mai 2009 – Ratification par le Luxembourg	2137

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La voie latérale dans le sens des P.R. indiqués des voies publiques et tronçons de voie publique de l'Etat situés en dehors des agglomérations énumérés au présent article est réservée aux véhicules visés par le signal D,10.

<i>Numéro de la voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>
N2	Sandweiler – Luxembourg	Entre le P.R. 6,500 et le P.R. 4,645
N2	Approche RP Schaffner	Entre le P.R. 4,370 et le P.R. 4,432
N2	Approche de Sandweiler	Entre le P.R. 6,825 et le P.R. 6,846
N3	Frisange – Alzingen	Entre le P.R. 8,155 et le P.R. 6,652
N5	Schouweiler – Sprinkange	Entre le P.R. 12,620 et le P.R. 11,960
N5	Dippach – Bertrange	Entre le P.R. 5,323 et le P.R. 4,855
N5	Helfent – Dippach	Entre le P.R. 5,200 et le P.R. 5,388
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 15,990 et le P.R. 14,170
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 13,980 et le P.R. 13,510
N6	Capellen – Mamer	Entre le P.R. 8,956 et le P.R. 8,690
N6	Mamer – Strassen	Entre le P.R. 6,233 et le P.R. 5,890
N7	Bofferdange – Heisdorf	Entre le P.R. 8,953 et le P.R. 8,131
N11	Graulinster – Junglinster	Entre le P.R. 14,070 et le P.R. 13,763
A4	Lankelz – Raemerich	Entre le P.R. 16,020 et le P.R. 16,200

Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des voies publiques et tronçons de voie publique réservées aux véhicules visés par le signal D,10 sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal remplace et abroge le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A4 et A13 à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A4 et A13 à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les véhicules en transit visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, qui circulent en provenance de la Belgique et en direction de la France doivent obligatoirement emprunter ou rejoindre par le chemin le plus court l'autoroute A6 et continuer soit par les autoroutes A4, A13 et A3, soit par l'autoroute A3 jusqu'au point-frontière de Dudelange-Zoufftgen.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 à Hoscheid à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 26 avril 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 à Hoscheid à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit entre les P.K. 3,730 – 4,010:

- (1) La circulation est temporairement réglée au moyen de signaux colorés lumineux.
- (2) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
- (3) A la hauteur du chantier la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.
- (4) A l'approche du chantier la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h.
- (5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
- (6) Ces prescriptions sont indiquées par les signaux, C,14 portant respectivement les inscriptions «50» et «70» et C,13aa. Les signaux C,17a , A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Esch/Alzette et Belvaux à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 12 mai 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Esch/Alzette et Belvaux à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le CR168, trois passages provisoires pour piétons sont mis en place, un au P.R. 1,932, un au P.R. 2,205 et un au P.R. 2,516.

Cette prescription est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre Stockem et la N18 à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 12 mai 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR373 entre Stockem et la N18 à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase des travaux routiers, l'accès au CR373 entre Stockem et la N18 (P.R. 1,800 – 2,760) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N2 et CR225 entre le lieu-dit «Pulvermühle» et le giratoire Schaffner à l'occasion de la mise en service d'une bretelle d'autoroute.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 mai 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N2 et CR225 entre le lieu-dit «Pulvermühle» et le giratoire Schaffner à l'occasion de la mise en service d'une bretelle d'autoroute;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La vitesse maximale autorisée sur la N2 (P.R. 3,960 – 4,430) est limitée à 70 km/heure dans les deux sens. Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «70».

Art. 2. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu:

- la bretelle d'accès à l'autoroute A1 direction lieu-dit «Pulvermühle» – Bruxelles, à la bretelle direction rond-point Schaffner – Bruxelles,
- le CR225, à la N2,
- la voie d'accès au CR225 direction lieu-dit «Pulvermühle» – Hamm, à la voie d'accès au CR225 direction rond-point Schaffner – Hamm,

Ces prescriptions sont indiquées sur la voie non prioritaire par le signal B, 1 «Cédez le passage».

Art. 3. A l'intersection de la N2 avec le CR225 des passages pour piétons sont mis en place:

- N2 au P.R. 4,130.
- CR225 au P.R. 3,560

Ces prescriptions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art. 4. Le passage pour piétons sur la N2 (P.R. 4,130) est sécurisé par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la Route.

Art. 5. Aux endroits ci-après des arrêts d'autobus sont mis en place:

- N2 (P.R. 4,090) dans le sens rond-point Schaffner – lieu-dit «Pulvermühle»
- N2 (P.R. 4,170) dans le sens lieu-dit «Pulvermühle» – rond-point Schaffner

Ces prescriptions sont indiquées par le signal E,19.

Art. 6. Sur le CR225 à la hauteur du P.R. 3,535, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent contourner l'îlot médian, à droite.

Cette prescription est indiquée par le signal D, 2 «Contournement obligatoire».

Art. 7. Sur la N2 (P.R. 4,135 – 4,155) l'accès au CR225 en direction de Hamm est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette voie est uniquement accessible par la direction opposée.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a «Accès interdit».

Art. 8. Les conducteurs qui circulent sur la bretelle d'accès à l'autoroute A1 direction lieu-dit «Pulvermühle» – Bruxelles doivent obligatoirement suivre la direction vers l'autoroute.

Cette prescription est indiquée par le signal D,1a.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 10. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement ministériel du 26 juillet 2010 fixant les régions de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours;

Vu le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, et notamment son article 3;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, il est nécessaire de subdiviser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions;

Considérant que cette subdivision territoriale est provisoire en attendant la réorganisation des services de secours luxembourgeois;

L'inspecteur général ayant été entendu en son avis;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les besoins de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est subdivisé en six régions.

La région 1 comprend les cantons de Clervaux, Vianden et Wiltz.

La région 2 comprend les cantons de Capellen et Redange.

La région 3 comprend les cantons de Diekirch et Mersch, ainsi que les communes de Steinsel et Walferdange.

La région 4 comprend les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich.

La région 5 comprend le canton de Luxembourg à l'exception des communes de Steinsel et Walferdange.

La région 6 comprend le canton d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 juillet 2010.

Le Ministre de l'Intérieur

et à la Grande Région,

Jean-Marie Halsdorf

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés.

Le Traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 décembre 2009 (Mémorial 2009, A, n° 264 p. 550 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le 29 avril 2010.

Ledit Traité est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 29 juillet 2010.

Liste des Etats liés

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Afrique du Sud	14 juillet 1997
Albanie	19 septembre 2003
Allemagne	20 janvier 1981
Arménie	6 mars 2005
Australie	7 juillet 1987
Autriche	26 avril 1984
Azerbaïdjan	14 octobre 2003
Bélarus	19 octobre 2001
Belgique	15 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine	27 janvier 2009
Bulgarie	19 août 1980
Canada	21 septembre 1996
Chine	1 ^{er} juillet 1995
Costa Rica	30 septembre 2008
Croatie	25 février 2000
Cuba	19 février 1994
Danemark	1 ^{er} juillet 1985
El Salvador	17 août 2006
Espagne	19 mars 1981
Estonie	14 septembre 1996
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980
«Ex-République yougoslave de Macédoine»	30 août 2002
Fédération de Russie	22 avril 1981 ¹
Finlande	1 ^{er} septembre 1985

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
France	19 août 1980
Géorgie	30 septembre 2005
Grèce	30 octobre 1993
Guatemala	14 octobre 2006
Honduras	20 juin 2006
Hongrie	19 août 1980
Inde	17 décembre 2001
Irlande	15 décembre 1999
Islande	23 mars 1995
Israël	26 avril 1996
Italie	23 mars 1986
Japon	19 août 1980
Jordanie	14 novembre 2008
Kazakhstan	24 avril 2002
Kirghizistan	17 mai 2003
Lettonie	29 décembre 1994
Liechtenstein	19 août 1981
Lituanie	9 mai 1998
Luxembourg	29 juillet 2010
Mexique	21 mars 2001
Monaco	23 janvier 1999
Monténégro	3 juin 2006
Nicaragua	10 août 2006
Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Oman	16 octobre 2007
Ouzbékistan	12 janvier 2002
Pays-Bas ¹	2 juillet 1987
Pérou	20 janvier 2009
Philippines	21 octobre 1981
Pologne	22 septembre 1993
Portugal	16 octobre 1997
République de Corée	28 mars 1988
République de Moldova	25 décembre 1991
République populaire démocratique de Corée	21 février 2002
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	25 septembre 1999
Royaume-Uni	29 décembre 1980
Serbie ²	25 février 1994
Singapour	23 février 1995
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	12 mars 1998
Suède	1 ^{er} octobre 1983
Suisse	19 août 1981
Tadjikistan	25 décembre 1991
Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Tunisie	23 mai 2004
Turquie	30 novembre 1998
Ukraine	2 juillet 1997

¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

² La Serbie est l'Etat assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.

Déclarations d'acceptation déposées conformément à l'article 9.1)a) du Traité de Budapest
par des organisations intergouvernementales de propriété industrielle

Organisation	Date d'effet
Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	5 avril 2000
Organisation européenne des brevets (OEB)	26 novembre 1980
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	10 novembre 1998

Autorités de dépôt internationales selon l'article 7 du Traité de Budapest

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
<i>Agricultural Research Service Culture Collection</i> (NRRL)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
<i>American Type Culture Collection</i> (ATCC)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Autorité de dépôt internationale du Canada (ADIC)	Canada	30 novembre 1998
<i>Banco Nacional de Algas</i> (BNA)	Espagne	28 octobre 2005
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC)	Bulgarie	31 octobre 1987
<i>Belgian Coordinated Collections of Microorganisms</i> (BCCM™)	Belgique	1 ^{er} mars 1992
CABI Bioscience, UK Centre (IMI)	Royaume-Uni	31 mars 1983
<i>Centraalbureau voor Schimmelcultures</i> (CBS)	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre chinois de cultures de référence (CCCR)	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM)	République de Corée	30 juin 1990
Centre de biotechnologies avancées (CBA)	Italie	29 février 1996
Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM)	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre national de recherche pour les antibiotiques (CNRA)	Fédération de Russie	31 août 1987
<i>Colección Española de Cultivos Tipo</i> (CECT)	Espagne	31 mai 1992
Collection coréenne de cultures de référence (CCCR)	République de Corée	30 juin 1990
Collection de culture de levures (CCL)	Slovaquie	31 août 1992
Collection des levures industrielles (DBVPG)	Italie	31 janvier 1997
Collection de souches microbiennes de la Lettonie (CSML)	Lettonie	31 mai 1997
Collection IBAA de micro-organismes industriels	Pologne	31 décembre 2000
Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection polonaise de micro-organismes (CPM)	Pologne	31 décembre 2000
Collection russe de micro-organismes (VKM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection tchèque de micro-organismes (CTM)	République tchèque	31 août 1992
<i>Culture Collection of Algae and Protozoa</i> (CCAP)	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSMZ - <i>Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH</i> (DSMZ)	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
<i>European Collection of Cell Cultures</i> (ECACC)	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC)	République de Corée	31 août 1993

<i>International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)</i>	Japon	1 ^{er} mai 1981
<i>Lady Mary Fairfax CellBank Australia (CBA)</i>	Australie	22 février 2010
<i>Microbial Type Culture Collection and Gene Bank (MTCC)</i>	Inde	4 octobre 2002
<i>National Collection of Type Cultures (NCTC)</i>	Royaume-Uni	31 août 1982
<i>National Collection of Yeast Cultures (NCYC)</i>	Royaume-Uni	31 janvier 1982
<i>National Collections of Industrial, Food and Marine Bacteria (NCIMB)</i>	Royaume-Uni	31 mars 1982
<i>National Institute for Biological Standards and Control (NIBSC)</i>	Royaume-Uni	16 décembre 2004
<i>National Institute of Technology and Evaluation, Patent Microorganisms Depository (NPMO)</i>	Japon	1 ^{er} avril 2004
<i>National Measurement Institute (NMI)</i>	Australie	30 septembre 1988

-
- **Protocole N° 14 à la Convention de sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Strasbourg, le 13 mai 2004. – Entrée en vigueur; Liste des Etats liés.**
 - **Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 27 mai 2009. – Ratification par le Luxembourg.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 6 mars 2006 (Mémorial 2006, A, n° 49, pp. 1107 et ss.) ayant été remplies le 18 février 2010, ledit Acte est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 à l'égard de toutes les Parties à la Convention, conformément à son article 19.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>
Albanie	03.02.2006
Allemagne	11.04.2006
Andorre	17.07.2006
Arménie	07.01.2005
Autriche	23.01.2006
Azerbaïdjan	19.05.2006
Belgique	14.09.2006
Bosnie-et-Herzégovine	19.05.2006
Bulgarie	17.11.2005
Chypre	17.11.2005
Croatie	30.01.2006
Danemark	10.11.2004
Espagne	15.03.2006
Estonie	26.01.2006
Finlande	07.03.2006
France	07.06.2006
Géorgie	10.11.2004
Grèce	05.08.2005
Hongrie	21.12.2005
Irlande	10.11.2004
Islande	16.05.2005
Italie	07.03.2006
Lettonie	28.03.2006
«Ex-République yougoslave de Macédoine»	15.06.2005
Liechtenstein	07.09.2005
Lituanie	01.07.2005
Luxembourg	21.03.2006

Malte	04.10.2004
Moldova	22.08.2005
Monaco	10.03.2006
Monténégro	06.09.2005
Norvège	10.11.2004
Pays-Bas	02.02.2006
Pologne	12.10.2006
Portugal	19.05.2006
République tchèque	19.05.2006
Roumanie	16.05.2005
Royaume-Uni	28.01.2005
Russie	18.02.2010
Saint-Martin	02.02.2006
Serbie	06.09.2005
Slovaquie	16.05.2005
Slovénie	29.06.2005
Suède	17.11.2005
Suisse	25.04.2006
Turquie	02.10.2006
Ukraine	27.03.2006

—

Belgique:

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique, remise au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 avril 2005

En ce qui concerne l'article 12 du Protocole d'amendement modifiant l'article 35 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Belgique déclare qu'elle interprète cette disposition au sens précisé notamment par les paragraphes 79, 80, 83 et 84 du rapport explicatif, desquels il ressort que:

- la Cour devra appliquer le nouveau critère de recevabilité en établissant une jurisprudence permettant de définir les termes juridiques qui énoncent ce critère sur base d'une interprétation établissant des critères objectifs de définition (paragraphes 79 et 80);
- le nouveau critère est conçu pour éviter tout rejet d'une affaire justifiant un examen quant au fond (paragraphe 83);
- les formations composées d'un juge unique et les comités ne seront pas en mesure d'appliquer les nouveaux critères en l'absence d'une jurisprudence claire et bien établie par les Chambres et la Grande Chambre de la Cour (paragraphe 84).

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 12

Lettonie:

Déclaration consignée dans une Notification du Ministre des Affaires étrangères de la Lettonie, en date du 6 mars 2006, déposée avec l'instrument de ratification, le 28 mars 2006

Gardant à l'esprit l'article 20, paragraphe 2, du Protocole n° 14 (ci-après dénommé «le présent Protocole»), la République de Lettonie interprète l'article 12 du présent Protocole amendement l'article 35 de la Convention (ci-après dénommée «la Convention») comme suit:

1. Le nouveau critère de recevabilité ne peut être invoqué pour rejeter des requêtes dont l'examen aurait, sans cela, été important pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que définies dans la Convention et ses Protocoles, ni pour rejeter des requêtes qui n'ont pas été dûment examinées par un tribunal national.
2. Les formations de juge unique et les comités n'appliqueront le nouveau critère de recevabilité qu'après que les Chambres et la Grande Chambre de la Cour aient développé leur jurisprudence en la matière.
3. Le nouveau critère de recevabilité ne s'appliquera pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au principe général de non rétroactivité des traités contenu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969.

Période d'effet: 1/6/2010

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 12, 20

Moldova:**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 août 2005**

La République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions du Protocole qu'au seul territoire contrôlé par le Gouvernement de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

Période d'effet: 1/6/2010

Pays-Bas:**Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 2 février 2006**

Le Royaume des Pays-Bas accepte le Protocole pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Période d'effet: 1/6/2010

Pologne:**Déclaration remise par le Ministre des Affaires étrangères de la Pologne au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 10 novembre 2004**

Le Gouvernement de la République de Pologne déclare qu'il interprète les amendements introduits par le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3, de ladite Convention, selon le principe général de non-rétroactivité des traités contenu dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, du 23 mai 1969.

Période d'effet: 1/6/2010

Royaume-Uni:**Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 27 janvier 2005, déposée avec l'instrument de ratification le 28 janvier 2005**

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que le Protocole est ratifié au titre de tous ses territoires auxquels la Convention s'applique.

[**Note du Secrétariat:** Voir la situation actuelle des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales énumérée par le Secrétariat dans les déclarations d'application territoriale du Royaume-Uni concernant la Convention.]

Période d'effet: 1/6/2010

Russie:**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010**

La Fédération de Russie déclare ce qui suit:

- le Protocole sera appliqué conformément à la compréhension formulée dans la Déclaration «Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen» adoptée par le Comité des ministres lors de sa 114^e session le 12 mai 2004;
- les dispositions du Protocole et leur application ne porteront pas atteinte à des mesures ultérieures visant à faciliter l'acquisition par les Etats-membres du Conseil de l'Europe d'un consensus complet au sujet du renforcement du mécanisme de contrôle de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention fondé sur les propositions du Groupe de Sages pour l'examen de la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention;
- la mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement, sans exclure des mesures supplémentaires que le Comité des Ministres puisse prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds affectés à la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'assurer que celle-ci dispose de cadres qualifiés, étant entendu que les règles de procédure concernant l'examen des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être adoptées sous la forme d'un traité international sujet à la ratification ou par voie de l'expression par un Etat, d'une autre façon, de son consentement à être lié par ses dispositions.

Période d'effet: 1/6/2010

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010

La Fédération de Russie déclare que l'application du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, tel qu'amendé par l'article 8 du Protocole, n'exclut pas le droit de la Haute Partie contractante, partie au litige, si le juge élu à son titre n'est pas membre du comité, de demander qu'il puisse siéger au sein de ce comité en lieu et place de l'un de ses membres.

Période d'effet: 1/6/2010

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 8

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010

La Fédération de Russie déclare qu'aucune disposition du Protocole ne sera appliquée avant son entrée en vigueur conformément à l'article 19.

Période d'effet: 1/6/2010

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 19

Le Protocole n° 14bis, approuvé par la loi du 2 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 32, p. 574) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 14 avril 2010 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toutefois le Protocole n° 14bis a cessé d'être en vigueur, conformément à son article 9, le 1^{er} juin 2010, date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.
